

NOTE D'INFORMATION aux ETUDIANT.ES DE L'INSTITUT

Gestion des absences aux examens

Version du 25 février 2025

Vous trouverez ci-dessous une information relative à **la gestion des absences aux examens** pour toutes les formations de l'Institut de Psychologie. Ces procédures, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2024, ont été adoptées par l'équipe pédagogique de l'Institut à la suite des modifications du règlement général des études applicables à la rentrée universitaire 2024-2025. Nous invitons nos étudiant.es à se conformer strictement à ces procédures.

1. Modalités de contrôle continu ou terminal

Les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) applicables à chacune de nos formations sont votées chaque année par le conseil de l'Institut et par les conseils centraux, puis publiées (en libre accès) sur le site de l'Université. Il peut s'agir d'examens écrits à durée limitée (sur table ou à distance), d'examens oraux (en présentiel ou à distance), ou d'examens sur dossier (dont les attendus et le délai de préparation peuvent varier). Les éléments pédagogiques (EP) évalués en contrôle continu (CC) comportent au moins deux examens qui ont lieu pendant la période d'enseignements du semestre, tandis que ceux évalués en contrôle terminal (CT) font l'objet d'un examen unique qui a lieu pendant la session d'examens terminaux (donc après la période d'enseignements).

2. Assiduité aux enseignements en dehors des épreuves

Le règlement général des études stipule que l'assiduité aux enseignements est obligatoire. En cas d'absence en cours et en dehors des examens, l'étudiant.e dispose de quinze jours pour produire un justificatif d'absence directement auprès de l'enseignant ayant constaté l'absence. Dès sa deuxième absence restée **injustifiée** au-delà de quinze jours, l'étudiant.e peut perdre le bénéfice du contrôle continu : il.elle verrait dans ce cas apparaître la mention « **ABI** » à l'EP concerné sur son relevé de notes de session 1. Ses moyennes à l'UE, au semestre et à l'année ne seraient donc pas calculées en session 1 et l'étudiant.e devrait impérativement participer à l'examen de session 2 (lorsqu'elle existe¹) pour pouvoir valider l'EP concerné.

Dans le cas particulier où l'une des épreuves de l'EP prend la forme d'un dossier collectif, l'évaluation peut être considérée comme continue (sur décision de l'enseignant.e-chercheur.e responsable de l'EP), auquel cas toute séance de cours peut être assimilée à une situation d'examen et ce sont les dispositions prévues au point 3 ci-après qui s'appliquent.

¹ Ce qui est le cas dans toutes les formations de licence et la plupart des formations de master : l'existence d'une session 2 est précisée au sein des MCCC de la formation.

3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La participation à l'ensemble des épreuves prévues par les MCCC est absolument requise pour pouvoir bénéficier de l'évaluation en contrôle continu en session 1. **En cas d'absence, qu'elle soit justifiée ou non**, à l'une quelconque des épreuves de CC, l'étudiant.e perd le bénéfice du contrôle continu : ses éventuelles notes aux autres épreuves du CC de l'EP ne sont pas comptabilisées². Deux cas de figure se présentent alors :

- si l'étudiant.e **justifie son absence sous quinze jours via la plateforme dédiée** (exclusivement : <https://forms.office.com/e/KAgv8ETAdk>), il.elle obtient le statut de Dispensé.e d'Assiduité (DA) pour l'EP concerné et devra composer, au titre de la session 1, selon les modalités spécifiques prévues pour l'épreuve dédiée aux étudiant.es DA pendant la période d'examens terminaux³ (écrit, oral ou dossier). Autrement dit, c'est sa note à l'épreuve dédiée aux DA qui tiendra lieu de note à l'EP pour la session 1. En cas d'absence à l'épreuve des DA, ce sont alors les dispositions indiquées au point 4 ci-après qui s'appliquent pour cet EP.
- si l'étudiant.e **n'a pas justifié** son absence selon cette procédure, il.elle verra apparaître la mention « **ABI** » à cet EP sur son relevé de notes de session 1. Ses moyennes à l'UE, au semestre et à l'année ne seront pas calculées en session 1 : l'étudiant.e devra impérativement participer à l'examen de session 2 (lorsqu'elle existe⁴) pour pouvoir valider l'EP concerné.

En tout état de cause, en dehors d'un éventuel Régime Spécial d'Etudes (RSE) planifié avec le.la responsable pédagogique de la formation, il est absolument impossible pour un.e étudiant.e de repasser un examen (ou de rendre un dossier) à un autre moment que celui fixé pour tout.es les autres, ceci quel que soit le motif (généralement légitime) de la demande.

4. Absence aux examens terminaux

La participation à l'ensemble des examens terminaux prévus par les MCCC est absolument requise pour pouvoir bénéficier de la compensation. **En cas d'absence**, deux cas de figure se présentent :

- si l'étudiant.e **justifie son absence sous quinze jours via la plateforme dédiée** (exclusivement : <https://forms.office.com/e/KAgv8ETAdk>), il.elle verra apparaître la mention « **ABJ** » à cet EP sur son relevé de notes pour la session concernée.
- si l'étudiant.e **n'a pas justifié** son absence selon cette procédure, il.elle verra apparaître la mention « **ABI** » à cet EP sur son relevé de notes pour la session concernée.

De fait, en cas d'absence à l'une quelconque des épreuves terminales, **qu'elle soit justifiée ou non**, l'étudiant.e perd le bénéfice de la compensation : ses moyennes à l'UE, au semestre et à l'année ne seront pas calculées pour de la session concernée ; le résultat est « DEF » (« défaillant »). Si l'absence a lieu en session 1, l'étudiant.e devra impérativement participer à l'examen de session 2 (lorsqu'elle existe⁴) pour pouvoir valider l'EP concerné. Si l'absence a lieu en session 2, l'année universitaire ne pourra pas être validée⁵.

² Toutefois, l'étudiant.e qui le souhaite peut tout de même y participer dans une démarche d'entraînement.

³ Cet examen unique annule et remplace donc toutes les épreuves de contrôle continu auquel l'étudiant.e aurait pu participer par ailleurs.

⁴ Ce qui est le cas dans toutes les formations de licence et la plupart des formations de master : l'existence d'une session 2 est précisée au sein des MCCC de la formation.

⁵ Autrement dit, il faudra redoubler.

5. Régimes spéciaux d'études

Certain.es étudiant.es bénéficient d'aménagements de leurs examens. Pour pouvoir être pris en compte, ces aménagements doivent être formalisés et explicités au sein d'un document intitulé « Notification d'aménagement d'examens » signé par le Vice-Président en charge de la formation ou par le .la président.e du jury d'année. La simple présentation d'un certificat médical ne confère aucun droit particulier à l'étudiant.e. La mention « **Absences justifiées** » sur un tel document signifie seulement que toutes les absences de l'étudiant.es sont systématiquement considérées comme justifiées (la notification d'aménagement tient lieu de justificatif d'absence, le cas échéant et doit être déposée sur la plateforme dédiée pour chaque absence aux examens), mais cela ne suppose pas la mise en œuvre d'examens de substitution : les procédures décrites précédemment s'appliquent dans tous les cas.

En outre, dans certains cas, certain.es étudiant.es bénéficient d'un « Régime Spécial d'Etudes » signé par le.la président.e du jury d'année, leur accordant une « **Dispense d'Assiduité** » pour certains (ou tous les) EP de la formation. Ces étudiant.es ne peuvent alors jamais bénéficier du contrôle continu : ils.elles bénéficient d'emblée des MCCC spécifiques aux étudiant.es DA, exclusivement en CT pendant la session d'examens terminaux pour tous les EP concernés.